REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS DRAPEAU ET JEAN JAURES, 21000 DIJON

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking Drapeau situé 2 avenue du Drapeau – 21000 Dijon :

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage sur site et sur le site internet de l'exploitant; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 2 - Gestion juridique des parkings

La gestion du parking est confiée à la société SAGS Services.

Article 3 - Les différents types d'usagers

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans le parking. Il existe deux types d'usagers :

- les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.
- les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui donne accès au parking à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif particulier.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de cette carte, il sera réclamé pour son remplacement une somme forfaitaire de 15€/ttc.

La carte est exclusivement attribuée aux usagers abonnés et ne doit pas être remise à des tiers.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne sa confiscation et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement sans préjudice de poursuites éventuelles

Article 4 - Tarification

Sur les parkings accueillant des usagers horaires, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des automates (caisse automatique, borne de paiement par carte bancaire) ou auprès de l'agent d'accueil, s'il est présent, et en cas d'impossibilité d'utiliser les automates (panne, utilisation d'un moyen de paiement non accepté).

Les abonnements sont payables par avance auprès de l'exploitant.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer notamment par pièces, billets de banque, cartes bancaires, ou par chèques.

En cas de non fonctionnement de la caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à un autre automate (borne de sortie) ou à l'accueil du parking afin de régler son stationnement.

Les tarifs sont fixés par l'exploitant et réévalués, le cas échéant.

Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire prévu par jour de stationnement pour le ticket perdu et affiché avec les tarifs. Si la présence du véhicule a été notée sur le registre de surveillance plusieurs jours consécutifs, le forfait ticket perdu sera facturé pour chaque journée commencée.

L'usager abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, la carte codée en entrée, ou s'il a stationné en dehors des heures autorisées par l'abonnement qu'il a souscrit. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Tout usager effectuant une sortie frauduleuse, quelle que soit la nature de la fraude (suivi d'un autre usager par petit train, forçage de barrière, ...), sera redevable d'une pénalité, nonobstant le montant du stationnement dû. Cette pénalité sera à minima équivalente à la valeur du forfait du ticket perdu. L'application de cette pénalité s'effectue sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 5 - Police de circulation, et conditions d'accès aux parkings

Les usagers sont tenus au respect du code de la route, et aux règles de circulation portées à leur connaissance. Ainsi les parkings sont réservés aux véhicules de tourisme d'un poids total en charge de moins de 3,5 tonnes (sauf dérogation) immatriculés et assurés, dont la hauteur (y compris accessoires fixés sur le toit), ne dépasse pas la hauteur maximale autorisé indiquée à l'entrée des parcs de stationnement, aux deux roues motorisées et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant.

L'accès est interdit aux véhicules munis de pneus cloutés ou équipés de chaines.

L'accès aux parcs de stationnement est formellement interdit à tout autre personne que les usagers automobilistes conducteurs et passagers, sauf raison de service et de sécurité (pompiers, police,...). L'accès aux parkings en ouvrage (cf. article 1) est de plus interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée ou non étanches (moteur, réservoir, radiateur, carters...). La vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.

Le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.

La mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet et ne doit pas empiéter sur un autre emplacement.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC ».

Le stationnement sur les parkings pourra être interdit pour des raisons de sécurité ou de force majeure.

Article 6 - Conditions de circulation particulières

Les parkings pourront être fermés provisoirement pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un ou plusieurs parkings. L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles.

Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (Article L 122.7 du Code Pénal).

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

Article 7 - Circulation piétonne à l'intérieur du parking

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter pour cela les passages réservés à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas matérialisés au sol, la circulation des piétons doit impérativement se faire sur une largeur de 1,20 m, le long des places de stationnement. Tout manquement à cette disposition dégagera toute responsabilité de l'exploitant.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service, papillonnage sur les véhicules sont interdits dans le parking et ses dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui- même et après accord de la collectivité et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 – Usage du parking - Sécurité

La circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur un seul emplacement matérialisé et prévus à cet effet. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. De fait, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la collectivité et de l'exploitant en cas de vol, accidents, dégradations, ...

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans le parking en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Les places de stationnement sont de manière générale toutes banalisées et ne doivent pas être réservées à un usage personnel quel qu'en soit le moyen. L'exploitant, dans la mesure du possible, fera le maximum pour toujours laisser une place libre aux abonnés à l'intérieur du parc de stationnement, sur les plages de stationnement autorisées par leur abonnement. L'usager renonce expressément à toute réclamation, si, occasionnellement, aucun emplacement ne se trouvait disponible.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings :

- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),
- de déposer des objets quelconques en dehors des automobiles,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion des parkings : prise de courant, alimentation d'eau,
- de laisser divaguer les animaux,
- de faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- de pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parcs de stationnement et de leurs dépendances,
- de fumer (dans les parkings « souterrains »),

Article 9 – Responsabilité

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

L'exploitant n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

Article 10 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant, et faire appel à un dépanneur.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'accès ou la sortie des véhicules ou d'un usager (barrières, portail, porte piéton...), l'usager doit avertir l'exploitant soit en utilisant les dispositifs d'interphonie existants, soit en se rendant au local d'exploitation si un agent de l'exploitant est présent.

L'usager doit se conformer aux consignes données par l'exploitant et ne doit en aucun cas, si sa sécurité n'est pas en cause (incendie...), chercher à débloquer par ses propres moyens l'équipement défectueux. Dans le cas où par ses manœuvres un usager détériorerait un équipement (bris de barrière, ...) l'exploitant pourra se retourner contre lui pour réparation des dommages et du préjudice subi.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Infractions au Règlement

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

Si le contrevenant est absent ou refuse de se soumettre à cette exclusion, l'intervention du service de la fourrière sera requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule incriminé ou à son immobilisation forcée et à la restitution du véhicule sera subordonnée au paiement des frais d'enlèvement et de garde.

Article 12 - Voies de recours

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 - Mise en œuvre

l'exploitant du parc de stationnement est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.